

Décision de modification du territoire cynégétique de l'ACCA de
SAINT AFFRIQUE
(Opposition Territoriale)



9 rue de Rome

BP 711

12007 RODEZ CEDEX

Décision n° **OT 17072025** modifiant la liste des terrains devant être soumis à l'action de
l'Association Communale de Chasse Agréée de SAINT AFFRIQUE

Le Président de la Fédération des Chasseurs de l'Aveyron,

Vu les articles L. 422-10 à L. 422-15, L. 422-18 à L. 422-20 du code de l'environnement,

Vu les articles R. 422-24, R. 422-42 à R. 422-59 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral du 29 Août 1969 portant agrément de l'Association Communale de Chasse Agréée de SAINT AFFRIQUE,

Vu l'arrêté préfectoral du 31 janvier 1969 fixant le territoire de l'ACCA de SAINT AFFRIQUE, modifié,

Vu le courrier du 2 avril 2024 de madame Sonia SUAU et de monsieur Jean-Paul SUAU, demeurant au 1464 Chemin du Mas de Rouby, 12400 Saint Affrique, demandant le retrait de leur propriété (opposition territoriale) du territoire de chasse de l'ACCA de SAINT AFFRIQUE,

Vu le courrier adressé le 19 Juin 2024 au Président de l'ACCA de SAINT AFFRIQUE, lui demandant de formuler son avis,

DECIDE

Article 1 : Les terrains de madame Sonia SUAU et de monsieur Jean-Paul SUAU dont la superficie est supérieure à 20 hectares d'un seul tenant, tels que listés ci-après, sont retirés de l'action de chasse de l'ACCA sur le fondement du 3^e de l'article L.422-10 du code de l'environnement et mis en opposition territoriale.

Liste des parcelles :

Commune de Saint Affrique :

Section DW : Numéros : 15 à 20, 54 à 64, 66, 67.

Superficie Totale attenante : 30 ha 98 a 64 ca

Les îlots dont la superficie est inférieure à 20ha d'un seul tenant ne pourront pas être retiré de l'ACCA.

Les parcelles situées dans un rayon de 150m autour des maisons d'habitations sont automatiquement exclues du territoire de l'ACCA.

Une cartographie des parcelles est jointe en annexe.

Article 2 : La présente Décision entrera en vigueur à la date de renouvellement des baux de chasse le 29 Août 2025.

Article 3 : La présente décision sera publiée au répertoire des actes officiels de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Aveyron.

Article 4 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de deux mois à compter de sa publication au répertoire des actes officiels de la Fédération.

Article 5 : Les services de la Fédération Départementale des Chasseurs sont chargés de l'exécution de la présente décision dont une copie sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Aveyron ;
- Madame La Préfète de l'Aveyron ;
- Monsieur le président de l'ACCA de SAINT AFFRIQUE;
- Monsieur le Maire de SAINT AFFRIQUE;
- Monsieur le Chef du Service Départemental de l'Office Français pour la Biodiversité de l'Aveyron ;
- Madame Sonia SUAU et monsieur Jean-Paul SUAU.

À Rodez, le 07 Août 2025

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de L'Aveyron

Monsieur Jean-Pierre AUTHIER

Annexe N°1 : Cartographie



MAS DE MOURHAGT

05/08/2021

Vabres-l'Abbaye, Saint-Affrique



